



La CEDH insiste sur la nécessité de protéger la vie privée de la victime dans le cadre d'une affaire de viol

L'affaire [Mraović c. Croatie](#) (requête n° 30373/13) concerne la mise en balance du droit du requérant à une audience publique dans le cadre de son procès pour viol et celui de la victime au respect de sa vie privée.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à six voix contre une, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour juge raisonnable le motif - protéger la vie privée de la victime - sur lequel les juridictions internes ont fondé leur décision d'exclure la présence du public au procès.

Elle dit en particulier que l'État devait protéger la victime contre le risque de victimisation secondaire, compte tenu de la nature particulièrement sensible du contre-interrogatoire auquel elle devait se soumettre au cours du procès, contre-interrogatoire qui ne pouvait que révéler les aspects les plus intimes de sa vie.

Elle considère en outre que les informations en question risquaient d'être divulguées à n'importe quelle phase du procès pénal, et que le fait d'ordonner un huis-clos partiel uniquement n'aurait pas suffi à éviter à la victime d'être à nouveau humiliée et stigmatisée.

Principaux faits

Le requérant, Josip Mraović, est un ressortissant croate né en 1948 et résidant à Gospić (Croatie).

En 2005, une joueuse de basketball de l'équipe locale déclara à la police que le requérant l'avait agressée sexuellement. Celui-ci fut immédiatement arrêté pour viol et la police local publia un communiqué de presse dans lequel elle divulguait l'identité de la victime.

À l'issue d'une procédure qui, à sa demande, s'était tenue à huis clos, le requérant fut acquitté la même année par le tribunal de première instance.

Rejugé, il fut en 2008 reconnu coupable de viol et condamné à trois ans d'emprisonnement.

Au cours de cette deuxième procédure, il demanda par deux fois la tenue d'audiences publiques. Il soutenait en effet que cette mesure permettrait un traitement plus objectif de son cas dans les médias, la victime ayant donné des interviews tandis que lui, disait-il, avait été stigmatisé. Le juge rejeta ses demandes, estimant qu'un huis clos était nécessaire à la protection de la vie privée de la victime.

Appelée à réexaminer la décision de huis clos, la Cour suprême conclut qu'il n'y avait pas eu atteinte aux droits du requérant dans le cadre de la procédure pénale.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Un recours constitutionnel formé par le requérant fut rejeté en 2012 pour défaut de fondement.

La victime obtint quant à elle gain de cause dans le cadre du recours qu'elle avait introduit contre l'État aux fins d'obtenir réparation du préjudice que lui avait causé la divulgation par la police de son identité dans le communiqué de presse publié juste après les faits

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Mraović alléguait que les juridictions internes avaient motivé leur décision d'exclure la présence du public lors de son procès par la seule nécessité de protéger la vie privée de la victime, sans mettre cet élément en balance avec son droit à une audience publique. Il arguait également que les juridictions internes n'avaient pas expliqué pourquoi elles jugeaient un huis clos total, plutôt que partiel, nécessaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 avril 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne), *président*,
Ksenija **Turković** (Croatie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour insiste d'emblée sur la nécessité de protéger dans le cadre du procès pénal les droits des victimes d'abus sexuels. Elle note en particulier que le système judiciaire ne doit pas accroître les souffrances des victimes d'infractions, ni les décourager de dénoncer les actes qu'elles ont subis.

En l'espèce, la Cour considère que quand bien même la victime s'était exprimée dans des journaux nationaux, l'État devait la protéger contre le risque de victimisation secondaire. Dans ses déclarations aux médias, la victime avait eu le contrôle des informations qu'elle communiquait, ce qui n'était pas le cas dans le cadre du procès compte tenu des droits de la défense du requérant. Or, au cours d'un procès, le contre-interrogatoire de la victime d'un viol revêt un caractère particulièrement sensible car des informations sur les aspects les plus intimes de sa vie y sont nécessairement révélées.

La Cour admet également qu'en l'espèce, l'État était tenu par l'obligation d'offrir à la victime un degré de protection supérieur étant donné que la police avait porté atteinte au droit au respect de la vie privée de l'intéressée en publiant ses informations personnelles dès le début de l'affaire, sans y être autorisée par la loi.

Elle dit en outre que des informations portant sur les aspects les plus intimes de la vie de la victime peuvent être divulguées à tout moment du procès pénal, et pas uniquement au cours de son contre-interrogatoire. Elle considère donc qu'un huis clos partiel n'aurait pas suffi à protéger la victime contre tout risque d'être à nouveau humiliée et stigmatisée.

En résumé, la Cour estime que la décision du juge interne d'exercer la marge d'appréciation qui était la sienne pour ordonner la tenue à huis clos du procès n'était pas incompatible avec les droits du requérant, et elle considère que le juge interne a eu raison de considérer que pareille mesure était nécessaire aux fins de la protection du droit de la victime au respect de sa vie privée.

Elle ajoute que cette approche est conforme aux normes en vigueur en la matière aux niveaux international et de l'Union européenne.

Elle conclut donc qu'il y a eu non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Opinion séparée

Le juge Koskelo a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Patrick Lannin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.